

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU
SMED**

**Séance du 25 juillet 2020
Présidence : Christophe AMALRIC**

N°2020-12

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET ANNEXE DES IRVE

L'an deux mil vingt et le 25 juillet à 9h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par le Président Christophe AMALRIC, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SMED13, à Miramas.

Etaient présents : voir liste jointe.
Constatant que le quorum est atteint ;

Il est exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Les budgets annexes des SPIC, votés en équilibre, doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager, etc...). Les subventions sont interdites sauf exceptions législatives pour les communes. Les articles L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT prévoient que les budgets des SPIC communaux, intercommunaux et départementaux, exploités en régie, affermés, ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

C'est dans cette logique que les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux communes, à leurs groupements et aux départements de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats de communes (CE, 29 octobre 1997, Société sucrière agricole Colleville) et, par renvoi de l'article L. 5332-1 du CGCT, aux syndicats d'agglomération nouvelle (les dispositions qui régissent les syndicats de communes s'appliquent, sauf disposition contraire, aux SAN).

Toutefois, l'article L. 2224-2 du CGCT prévoit des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC connaît six exceptions :

- 1 - si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2 - si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3 - si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;
- 4 - dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;
- 5 - quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices ;

6 - quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices

Ainsi, le SMED 13, acteur de la nouvelle mobilité, entre autres électrique, exploite depuis plus de deux ans un réseau d'infrastructures de Recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur son territoire. Ce nouveau service au public a pour but d'inciter les automobilistes à investir dans l'acquisition de véhicule décarboné impliquant une réduction immédiate des gaz à effet de serre.

Considèrent que le budget de ce service public, exploité dans un budget annexe, doit être voté en équilibre et doit être financé par les recettes liées à l'exploitation de l'activité (tarification usager) Il faut noter que les subventions sont interdites sauf exceptions législatives pour les communes et aux syndicats de communes.

Toutefois, l'article L. 2224-2 du CGCT prévoit des assouplissements à ce principe. Ainsi, l'interdiction de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC connaît des exceptions.

Considèrent que le SMED 13, dans le fonctionnement de son nouveau service public, a engagé des investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs et que la suppression de toute prise en charge par le budget du Syndicat aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs, propose donc, au Comité Syndical, d'attribuer une subvention à son budget annexes afin d'éviter une hausse des tarifs excessives.

En effet, le seuil d'équilibre budgétaire sera atteint lorsqu'il y aura une moyenne de deux remplissages par jour multiplié par vingt bornes prévues, alors qu'aujourd'hui elle est seulement de quatre remplissages quotidiens sur l'ensemble des bornes (dix-sept bornes sont mises en service).

Le Comité Syndical, après en avoir ouï et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 – De voter une subvention de fonctionnement à son budget annexe des IRVE pour la somme de 50 000.00 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et ans susdits

Le Président,

Christophe AMALRIC

